



Arrêté n° DT-23-0515

portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut-Forez (SIAEP) concernant les rejets des eaux de lavages de la station de potabilisation dans l'Andrable sur la commune de MONTARCHER et sur la franchissabilité de la passe à poissons de la prise d'eau ROE 77709 sur l'Andrable sur la commune de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-41 à R. 214-60, R. 181-45 à R. 181-53 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-14-358 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant complément et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable du SIE du Haut-Forez sur le cours d'eau l'Andrable sur la commune de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-17-0653 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une station de potabilisation sur la commune de MONTARCHER ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 juillet 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut-Forez représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 42-2017-00203 et relatif à la création d'une station de potabilisation sur la commune de MONTARCHER ;

Vu le dossier de Porter à connaissance déposé le 3 mai 2017 et relatif au changement de la vanne de fond et à l'aménagement de la passe à poissons sur la prise d'eau de l'Andrable ;

Vu le rapport de manquement administratif d'un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Loire affecté à des missions de contrôle du 16 mai 2023 transmis au SIAEP du Haut-Forez par courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-17-0653 suscité dispose que « À l'issue des campagnes de mesures et au plus tard un an après la mise en service de la station, le pétitionnaire transmet un bilan argumenté au service de l'eau permettant de statuer sur la nécessité ou non d'une poursuite des mesures et proposant un protocole pérenne d'autosurveillance (points de mesures géo-référencés, paramètres surveillés, fréquence des mesures), voire une amélioration du traitement si les résultats le justifient » et que ces éléments n'ont pas été fournis ;

Considérant que le SIAEP du Haut-Forez indique dans son courriel en date du 5 juin 2023 que « Concernant les résultats d'autosurveillance : un rapport est en cours de rédaction par notre délégataire SAUR qui est en charge de l'exploitation de l'usine. Il vous sera transmis dès que possible » et ne précise pas de date quant à la transmission des résultats ;

Considérant que le rapport de manquement administratif du 16 mai 2023 fait état de dépôts de résidus d'eaux de lavages provenant des bassins de décantation qui ruissellent sur le bitume jusqu'à un avaloir pour ensuite rejoindre directement le milieu naturel ;

Considérant que le dossier déposé le 12 juillet 2017 identifie cet exutoire comme un rejet d'eaux pluviales et qu'il convient d'éviter tout risque de pollution de l'Andrable ;

Considérant que le SIAEP du Haut-Forez indique dans son courriel en date du 5 juin 2023 que « Concernant l'écoulement des eaux de lavage : après échange avec l'exploitant il est confirmé que cette gille d'eau pluviale rejoint la rivière. Des écoulements d'eaux claires peuvent se produire par moment mais ne sont pas continus et peu chargés. Bien conscient du risque de pollution que ces écoulements peuvent présenter, nous avons l'intention de réaliser un caniveau permettant de collecter les égouttures et de les renvoyer dans la bache d'eau sale de la station. Le projet reste affiner et nous vous tiendrons informé de son avancé » ;

Considérant que l'article L.214-17 dispose que tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé afin d'assurer la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que l'arrêté n° DT-14-358 dispose que les bassins de la passe à poissons doivent respecter une hauteur de chute de 0,16 m ;

Considérant que le SIAEP du Haut-Forez indique dans son courriel en date du 5 juin 2023 que « Concernant la passe à poisson. Elles respectent bien une hauteur de 16 cm comme stipulé dans l'arrêté sauf, effectivement, la première passe dont la hauteur est d'environ 40 cm » ;

Considérant que la hauteur de chute du premier bassin est incompatible avec les capacités de franchissement de la truite fario ;

Considérant que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » et que l'article L. 211-5 du Code de l'environnement dispose que « le préfet peut prescrire à [la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant] les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité ».

ARRETE

Article 1^{er} : Consistance de la mise en demeure

- 1) Le suivi de la qualité des eaux : les **résultats d'autosurveillance** prescrits par l'arrêté préfectoral n° DT-17-0653 susvisé sont transmis dans un **déla**i de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 2) La gestion du réseau d'eaux pluviales : un **porter à connaissance proposant les mesures à prendre afin** d'éviter les écoulements d'eaux autres que pluviales sans traitement dans l'Andrable est transmis au service de police de l'eau **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.
- 3) La passerelle à poissons : un **porter à connaissance proposant les travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage** est transmis **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les travaux nécessaires décrits dans les porter à connaissance définis aux points 1 et 2 ci-dessus, après validation par le service de police de l'eau sont réalisés dans les meilleurs délais et au plus tard avant le **15 octobre 2024**.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le SIAEP du Haut-Foréz est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L. 173-1 à L. 173-12 du même Code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai fixé :

- obliger le pétitionnaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place du pétitionnaire, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Haut-Foréz (SIAEP). Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de MONTARCHER et de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié ou publié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

29 JUIN 2023

Le préfet,


Alexandre ROCHATTE